



**P.F. A**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**

**PAR**

**INLOG  
235 Rue de l'Etang  
69760 Limonest**

**A**

**SQLI  
268, avenue du Président Wilson  
93200 La Plaine Saint-Denis**

**Correspondance B.P.176 - 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX**

**P.F.A.-F.I.D.E.C.C.E**

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

53, rue Boissière 75116 PARIS – RCS PARIS B 424 812 410 SIRET 424 812 410 00027 APE 741C

1, av.Aristide Briand 91550 PARAY VIEILLE POSTE RCS EVRY B 326 021 235 SIRET 326 021 235 00014 APE 741C

**Tel : 33 1 53 53 05 45 Fax : 33 01 47 47 40 37 E-mail: [pauteff@wanadoo.fr](mailto:pauteff@wanadoo.fr)**

Membre du réseau AEE INTERNATIONAL

**Worldwide Partnership of Accountancy, Legal and Financial Firms**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 9 août 2006 concernant la valeur des apports en nature que la société INLOG se propose d'apporter à la société SQLI, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

Le montant de l'apport a été arrêté dans le traité d'apport en nature signé par la société INLOG et la société SQLI en date du 17 octobre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'émission.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la valeur des apports selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS .....	3
1.1. L'opération envisagée .....	3
1.2. Sociétés et personnes physiques concernées .....	3
1.3. Description et évaluation des apports.....	5
1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital .....	5
1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives .....	7
2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ..	9
2.1 Diligences accomplies.....	9
2.2 Appréciation de la valeur des apports .....	10
3. CONCLUSION .....	11

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. L'opération envisagée

Un protocole d'accord a été signé le 27 juillet 2006 entre la société INLOG représentée par Monsieur Renaud BLANC-BERNARD agissant en qualité de Président Directeur Général et la société SQLI représentée par Monsieur Yahya El Mir, en sa qualité de Président du Directoire.

Aux termes du protocole INLOG transfère à SQLI deux fonds de commerce constitués autour des progiciels suivants dont INLOG est l'auteur :

- le progiciel VIGILINK, dont la destination consiste en la gestion des vigilances légales et des risques à l'hôpital, et le progiciel JURILINK, dont la destination consiste en la gestion des plaintes et réclamations, suivi des contentieux et des demandes patients à l'hôpital, autour desquels est constitué un fonds de commerce dénommé Vigilink/Jurilink d'une part, et
- le progiciel IMAGE PHARMA dont la destination consiste en la gestion à l'hôpital et notamment au sein des pharmacies intérieures du circuit du médicament autour duquel est constitué le fonds de commerce dénommé Image Pharma d'autre part,

Aux termes de ce même Protocole, INLOG s'est engagé à apporter à SQLI, dans le cadre, pour partie, d'une augmentation de capital par apport en nature, le fonds IMAGE PHARMA qu'il détient.

INLOG s'est par ailleurs engagé à céder concomitamment, à SQLI, le fonds Vigilink/Jurilink, de sorte que l'Acquisition porte bien sur les deux fonds détenus par INLOG.

Le traité d'apport en nature dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

### 1.2. Sociétés et personnes physiques concernées

#### 1.2.1. *La société SQLI, société bénéficiaire de l'apport*

La société SQLI est une société anonyme au capital de 1.388.462,85 euros divisé en 27.769.257 actions de 0,05 euros de nominal, d'une seule catégorie chacune intégralement libérée.

Son siège social se trouve Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 353 861 909.

Elle a pour objet le conseil en communication et marketing Web ; la conception et l'ergonomie de sites Web, le conseil pour le choix d'architecture de systèmes informatiques et de systèmes d'informations, la conception et le développement de logiciels informatiques, l'intégration et la mise en place de systèmes informatiques, la distribution de logiciels informatiques, la formation en informatique et toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 28 mars 2089.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société fait publiquement appel à l'épargne ; elle n'a pas émis d'obligations convertibles ou non.

### ***1.2.2. La société INLOG, société apporteuse***

La société INLOG est une société anonyme au capital de 480.000 euros, divisé en 9.600 actions de 50 euros de valeur nominale.

Le siège social est situé 235 Rue de l'Etang, 69760 Limonest ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 388 885 345.

La société INLOG a notamment pour activité principale l'étude et la réalisation de systèmes informatiques qu'ils soient logiciels ou progiciels depuis des actions de conseil jusqu'à la réalisation de logiciels spécifiques.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 30 octobre 2091.

La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société INLOG ne fait pas publiquement appel à l'épargne pas plus qu'elle n'a émis d'obligations convertibles ou non.

### ***1.2.3. Liens entre les sociétés***

Il n'y a aucun lien entre les sociétés.

### **1.3. Description et évaluation des apports**

Aux termes du traité d'apport signé par les parties concernées par l'opération en date du 17 octobre 2006, l'Apporteur s'engage à apporter, au Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds de commerce IMAGE PHARMA sis 235 rue de l'Etang, 69760 Limonest lui appartenant, dans les termes, sous les conditions et moyennant les attributions prévus à savoir :

Le Fonds comprend l'ensemble des éléments essentiels et accessoires de ce dernier, soit :

- l enseigne, le nom commercial IMAGE PHARMA, la clientèle, l'achalandage et les marques de fabrique y afférentes, l'ensemble étant évalué à 1 € ;
- le Progiciel sous code source et objet et tous les droits de propriété industrielle relatifs à ce dernier et notamment les brevets afférents, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle afférents au Progiciel sous code source et objet, et plus généralement tous les droits patrimoniaux que l'Apporteur détient sur le Progiciel et décrits en **Annexe 2.1 du traité**, l'ensemble évalué à la somme de 720.000 euros ;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté, l'ensemble étant évalué à 1 € ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteur en vue de lui permettre l'exploitation du Fonds ci-dessus, l'ensemble étant évalué à 1 € ;

étant précisé qu'aucun élément corporel n'est apporté.

Les contrats et marchés publics en cours d'exécution, et notamment, ceux ayant pour objet la concession de licences ou l'exécution de prestations de Maintenance concernant le Progiciel au bénéfice des Utilisateurs Finaux, sont également transférés.

L'Apporteur déclare qu'il a la pleine propriété du Fonds pour l'avoir créé lui-même.

L'Apporteur déclare en outre que, le jour de la réalisation de l'Apport, le Fonds sera exempt de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption, et ne fera l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

La valeur totale des éléments incorporels ainsi apportés s'établit à 720.000 (sept cent vingt mille) euros. L'Apport est fait net de tout passif

### **1.4. Rémunération des apports et augmentation de capital**

La valeur du Fonds négociée par les Parties ressort à un montant total de 820.000€ auquel s'ajoutera, le cas échéant, dans les conditions définies ci-après, un complément de prix.

En conséquence, les Parties sont convenues que le fonds de commerce IMAGA PHARMA évalué provisoirement à 720.000€ sera rémunéré comme suit :

- a) 220.000 euros payés à l'Apporteur en numéraire à la Date de Réalisation. Afin de purger les formalités liées au délai d'opposition des créanciers, ce prix sera payé au moyen d'un chèque de banque à l'ordre de l'Apporteur, qui devra l'encaisser comme il est dit ci-après pour être conservé jusqu'à l'accomplissement des formalités consécutives au présent acte et à l'expiration dudit délai d'opposition. Ce prix sera indisponible au profit de l'Apporteur jusqu'à l'expiration du délai d'opposition visé ci-dessus, et éventuellement, jusqu'à l'obtention des certificats de radiation des inscriptions qui grèveraient le fonds, ou des mainlevées des oppositions. Pendant la période d'indisponibilité légale du prix, les Parties constituent la SOCIETE GENERALE, DEC de LYON ENTREPRISES, Tour Swiss Life, 1 bd Vivier Merle, 69443 LYON CEDEX 03, dépositaire des fonds, agissant sur ordre du cabinet AERES, avocats, 139 rue Vendôme 69006 LYON, en qualité de séquestre amiable à charge de déposer les fonds et valeurs ainsi reçus, sous réserve de ce qui est dit ci-après. L'acceptation de sa mission par le séquestre sera suffisamment établie par le dépôt des fonds, effets ou valeurs, selon convention de séquestre amiable à définir ultérieurement, et au plus tard à la Date de Réalisation. Les honoraires de séquestre et éventuellement de répartition seront à la charge de l'Apporteur.
- b) 500.000 euros serait la valeur retenue pour la rémunération de l'Apport en titres SQLI (l'« **Apport Pur et Simple** »).

Le montant du Complément de Prix sera calculé, selon les modalités définies en Annexe 6.2 du traité sur la base notamment des ventes de licences réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 juin 2007, au plus tard le 30 septembre 2007.

Le paiement du Complément de Prix ainsi déterminé interviendra, dans les mêmes proportions que celles visées ci-dessus pour le paiement du Prix Provisoire, pour partie en numéraire, et par attribution de titres SQLI, pour la partie correspondant à l'Apport.

Il est précisé ici qu'en cas d'opposition des créanciers régulièrement formée pour un montant total supérieur au Prix Provisoire, le Complément de Prix sera imputé en priorité au paiement des montants déclarés par les dits créanciers.

Les Parties sont convenues de retenir pour l'Apport une valeur de l'action du Bénéficiaire égale à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Réalisation, diminué de 7,5%, avec un prix plancher après diminution de 7,5% de 2,56 € et un prix plafond après diminution de 7,5% de 3 €.

Cette valeur de l'action du Bénéficiaire restera la même pour la partie du Complément de prix payé en titres SQLI.

Sur la base de cette valeur négociée, il sera attribué à l'Apporteur, en rémunération de l'Apport Pur et Simple, au maximum 195.312 actions du Bénéficiaire. Il est convenu entre les Parties que le nombre d'actions du Bénéficiaire attribué à l'Apporteur est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire, assimilés aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Les actions SQLI ainsi créées feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions SQLI existantes à la Date de Réalisation.

Si la valeur de l'action du Bénéficiaire retenue est égale à 2,56 euros la prime d'apport sera égale à 2,51 euros par action du Bénéficiaire émise. La prime d'apport provisoire sera affectée dans les écritures du Bénéficiaire à un compte "Prime d'apport". Les titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû, la prime d'apport provisoire, telle que décrite ci-dessus, sera augmentée à hauteur de la partie du Complément de Prix payé en titres SQLI.

### **1.5. Modalités juridiques, fiscales et conditions suspensives**

Le Bénéficiaire sera propriétaire du Fonds et entrera en possession effective de celui-ci au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de transmettre et/ou de remettre en gage, à titre de garantie ou de nantissement le Fonds, et/ou tout élément corporel et/ou incorporel compris dans ce dernier, et/ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ce Fonds et/ou tout élément corporel et/ou incorporel compris dans ce dernier, et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

En outre, l'Apporteur s'oblige à n'exercer les droits attachés à ce Fonds qu'avec l'accord préalable du Bénéficiaire.

L'Apporteur s'oblige à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de ce dernier, du Fonds dès la réalisation définitive de l'Apport.

L'Apport ci-dessus est fait avec toutes les garanties de fait et de droits, à titre exclusif et définitif, pour toute destination liée à l'activité du Bénéficiaire, selon tous modes d'exploitation et auprès de tous publics en vue de l'utilisation la plus large possible, dans le monde entier et pour toute la durée actuelle ou future des droits d'auteur attachés au Progiciel, et sous les charges et conditions particulières suivantes :

Le Bénéficiaire reprendra tous les contrats de travail attachés au Fonds, toutes les obligations y attachées, et notamment les conditions d'ancienneté et de rémunération que celles dont ils bénéficient à ce jour dans INLOG et n'exercera aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature que ce soit, sur le fondement de l'article L.122-12 du Code du travail. La liste des employés concernés figure en **Annexe 4.2** du traité.

Le Bénéficiaire acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance du Fonds toutes les contributions, impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du Fonds.

Le Bénéficiaire exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du Fonds, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur.

Concernant les clients liés à l'Apporteur par des marchés publics non encore transférés ce jour, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour faire signer aux établissements concernés un avenant au marché dans les meilleurs délais à compter de la signature du traité.

Les contrats dont la liste figure en Annexe 4.5 du traité, non encore transférés au Bénéficiaire et pour lesquels le seul interlocuteur légal des Utilisateurs Finaux est encore INLOG seront exécutés par le Bénéficiaire qui s'y oblige dans le cadre d'une relation de sous-traitance.

INLOG s'engage, en cas d'absence de transfert de certains des contrats figurant en Annexe 4.5 du traité, à facturer les Utilisateurs Finaux concernés, au nom et pour le compte du Bénéficiaire et à verser à ce dernier les sommes ainsi collectées dès encaissement et au plus tard dans les 5 jours de leur encaissement.

S'agissant des propositions commerciales en cours établies dans le cadre d'appel d'offres dont la liste figure en Annexe 4.6, INLOG s'engage, dans la mesure où cela est accepté par le cocontractant, à faire signer le contrat résultant d'une proposition commerciale retenue, au nom et pour le compte de SQLI. Dans le cas contraire, INLOG facturera directement le cocontractant et s'engage à reverser au Bénéficiaire toutes sommes qui seront encaissées à l'occasion de la facturation des dits contrats dès encaissement et au plus tard dans les 5 jours de leur encaissement.

Pour tous les travaux en cours existant au 30 septembre 2006, il sera établi par l'Apporteur, en coordination avec le Bénéficiaire, un arrêté estimatif du nombre de jours restant à produire, postérieurement à la réalisation de l'Apport. Cet arrêté estimatif sera rapporté au nombre de jours total à produire, tel que prévu par l'Apporteur pour l'affaire considérée.

Le rapport existant entre ces deux termes sera appliqué au chiffre d'affaires total commandé licence, prestations de service et de maintenance incluses, affaire par affaire, afin de déterminer la répartition de ce chiffre d'affaires revenant respectivement à chaque Partie. Le chiffre d'affaires déjà produit par INLOG ainsi calculé sera comparé au chiffre d'affaires déjà facturé par INLOG aux Utilisateurs Finaux ; le différentiel entre les deux termes donnera lieu à émission d'une facture par INLOG à SQLI si le chiffre d'affaires produit est supérieur au chiffre d'affaires facturé ou d'un avoir si le chiffre d'affaires produit est inférieur au chiffre d'affaires facturé. Les avances sur marché perçues et non facturées ne seront pas intégrées dans le calcul ci-dessus mais seront rétrocédées au Bénéficiaire. Cette rétrocession sera une déduction du « chiffre d'affaires produit non facturé » facturé par INLOG à SQLI.

L'Apporteur s'engage à consentir à la Date de Réalisation au Bénéficiaire un droit non exclusif, pour le monde entier et pour la durée de protection des droits d'auteur, personnel, non cessible et non transmissible d'utiliser les codes source et objet de certains Utilitaires nécessaires à l'utilisation du Progiciel suivant les termes et conditions visées dans le projet de contrat de licence figurant en Annexe 4.7 du traité.

L'Apporteur s'interdit, pendant une période de trois années à compter de la réalisation de l'Apport d'exercer une activité de développement ou de distribution de progiciels utilisés dans le cadre du circuit du médicament en dehors de tout accord contractuel contraire conclu avec le Bénéficiaire.

L'Apport objet des présentes devra être effectivement réalisé le 31 octobre 2006 au plus tard, avec une date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Le présent Apport deviendra définitif après :

- l'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et de l'équité du rapport d'échange s'agissant de l'Apport Pur et Simple,
- au vu de ce rapport, l'approbation de l'évaluation de l'Apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par le Directoire de ce dernier,
- la cession concomitante du fonds Vigilink /Jurilink au profit du Bénéficiaire, et
- la signature du contrat de licence dont le modèle figure en **Annexe 4.7.**

Si ces conditions ne sont pas accomplies au plus tard le 31 octobre 2006, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, les Parties renonçant expressément et par avance à tous griefs et recours à l'encontre des autres Parties du chef de la non-réalisation de l'ensemble des engagements définis dans le Traité et de tous préjudices directs et indirects y afférents et corrélatifs, sauf renonciation expresse des Parties à se prévaloir de la/les condition(s) défailante(s) et de rendre ainsi pleinement exécutoire le présent Traité.

En cas de caducité du présent Traité dans les conditions visées ci-dessus, l'ensemble des dispositions du Protocole trouvera à s'appliquer et en particulier celles envisageant la non-réalisation de l'Apport.

Le Bénéficiaire s'engage à supporter le coût des droits d'enregistrement applicables à l'Apport. Il sera ainsi perçu le droit proportionnel de 5% sur la fraction de la valeur de l'Apport payé en numéraire (apport à titre onéreux) excédant 23.000 euros, soit 197.000 euros.

## **2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur attribuée aux apports et en particulier :

- Nous avons pris contact avec les conseils des sociétés concernées pour obtenir les éléments d'information qui nous paraissaient utiles ;
- Nous avons eu un entretien avec les dirigeants des sociétés en présence ;

- Nous avons pris connaissance du protocole d'accord du 27 juillet 2006 et de ses annexes (convention de garantie, prévisions de l'exercice 2007, ...);
- Nous nous sommes fait communiquer les contrats en cours de licence, prestations de service et maintenance au 1er septembre 2006 relatifs au fonds de commerce IMAGE PHARMA;
- Nous nous sommes assurés de la propriété du Progiciel IMAGE PHARMA et tous les droits de propriété industrielle sous code source relatifs à ce dernier;
- Nous avons pris connaissance du compte de résultat prévisionnel pour l'exercice 2006/2007;
- Nous avons examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation du fonds de commerce;
- Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.
- Nous avons obtenu une confirmation des dirigeants de la société INLOG qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables du fonds de commerce IMAGE PHARMA au 1er septembre 2006 et le prévisionnel de ce même fonds pour l'exercice 2006/2007.

## **2.2 Appréciation de la valeur des apports**

Le fonds de commerce IMAGE PHARMA de la société INLOG a été évalué sur la base des éléments suivants :

- frais de recherche et développement engagés pour développer le progiciel IMAGE PHARMA de 1996 à 2005 (1.120.000 €);
- résultat d'exploitation prévisionnel sur les contrats en cours (chiffre d'affaires restant à facturer moins coût du nombre de jours restant à produire évalué à 450.000 €);
- chiffre d'affaires prévisionnel pour l'exercice 2006/2007 (1.100.000 €);
- contrats de maintenance à facturer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (87.600 €) et au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (180.000 €);
- qualification et expertise du personnel lié au fonds de commerce IMAGE PHARMA;

Compte tenu :

- de la spécificité du progiciel IMAGE PHARMA dont la destination consiste en la gestion à l'hôpital et notamment au sein des pharmacies intérieures du circuit du médicament autour duquel est constitué le fonds de commerce dénommé Image Pharma,
- du protocole d'accord et de ses annexes qui prévoient l'acquisition concomitante du fonds de commerce VIGILINK/JURILINK et du fonds de commerce IMAGE PHARMA,

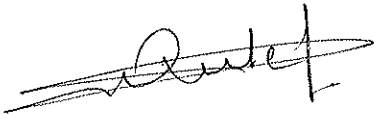
- de l'obligation réglementaire de l'informatisation du circuit du médicament dans les hôpitaux,
- des hôpitaux équipés à ce jour (19 depuis 2001), de la notoriété du progiciel IMAGE PHARMA comparé aux 3 autres progiciels du marché,
- du potentiel d'hôpitaux restant à installer,
- du complément que l'acquisition de ce fonds de commerce apporte à la production de soins développée par ailleurs par SQLI,
- de l'économie de temps et d'investissements humain et financier réalisés par SQLI pour pénétrer ce marché,

Nous sommes d'avis que la valeur attribuée au fonds de commerce IMAGE PHARMA n'est pas surévaluée.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 500.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'émission.

Paris le 19 octobre 2006,



P.F.A.  
Patrick AUTEF  
Commissaire aux apports